

## Fédération Nationale d'Éducation et de promotion de la Santé STATUTS

*Acté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2011*

### **Titre I. Dispositions générales et objectifs**

#### ■ **Article 1**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Fédération nationale d'éducation et de promotion de santé (Fnes).

#### ■ **Article 2.**

La Fédération regroupe les Instances régionales d'éducation et de promotion de la santé (Ireps) et n'a pas vocation à s'y substituer .

La FNES a pour objectifs de :

- Représenter les Ireps auprès des pouvoirs publics et des instances nationales et /ou internationales ;
- Etre garant du respect des principes du projet fédératif de la Fnes et de la Charte d'Ottawa annexés aux présents statuts ;
- Favoriser par tout moyen adapté le développement et la reconnaissance de l'éducation et de la promotion de la santé
- Animer le réseau des Ireps et aider à son développement

#### ■ **Article 3.**

La Fnes est créée pour une durée illimitée. Son siège social est fixé au 42, boulevard de la Libération, 92 200 Saint-Denis par l'Assemblée Générale et peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA), ceci à la majorité simple des présents et représentés.

## Titre II

### ■ Article 4.

Sont membres de la Fédération :

Les Instances régionales d'éducation et de promotion de santé qui adhèrent à la Fédération et qui ont adopté le projet fédératif du réseau des IREPS.

Une seule instance régionale d'éducation et de promotion de santé par région est membre de la Fnes.

### ■ Article 5.

La qualité de membre se perd :

- par démission de l'Ireps concernée
- par non paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le CA de la Fédération à la majorité des membres présents et/ou représentés. Cette radiation doit être motivée et faire l'objet d'une procédure contradictoire.

## Titre III Assemblée Générale

### ■ Article 6.

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, adressée au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Chaque région est représentée à l'Assemblée générale par deux personnes, représentant pour l'une les administrateurs, pour l'autre les salariés. Chaque personne est porteuse d'une voix. Les représentants des administrateurs forment le collège des administrateurs, ceux des salariés le collège des salariés. Il appartient à chaque région de désigner ses deux représentants à l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour délibérer, elle doit réunir le quart au moins des représentants des Ireps. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours et au plus trois mois. Elle peut alors délibérer sans quorum à la majorité des représentants présents.

L'Assemblée générale approuve le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activité. Elle vote sur les points explicitement annoncés à l'ordre du jour. L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

#### ■ Article 7

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou du tiers des membres de la Fnes par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trente jours avant la date prévue pour sa tenue.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou du tiers des membres de l'association au minimum trente jours avant la date prévue pour sa tenue.

Pour délibérer, elle doit réunir au moins les deux tiers des représentants des IREPS tels que définis à l'article 4.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours et au plus trois mois.

Elle peut alors délibérer et prendre des décisions sans quorum, à la majorité simple des membres présents

### **Titre IV : Ressources et administration**

#### ■ Article 8.

Les ressources de la Fédération sont constituées, après accord du conseil d'administration, par

- les cotisations de ses membres
- toute subvention
- toutes les ressources ou libéralités autorisées par la législation en vigueur notamment celles liées à la rémunération des services rendus.

#### ■ Article 9.

L'Assemblée Générale élit en son sein un conseil d'administration composé de 14 membres. Le conseil d'administration étant composé paritairement de deux collèges, celui des salariés d'Ireps (7 sièges), et celui des administrateurs d'Ireps (7 sièges), chaque collège de l'Assemblée générale élit ses représentants au conseil d'administration.

Les administrateurs du conseil d'administration de la Fédération sont élus pour trois ans.

Le conseil d'administration désigne en son sein tous les trois ans un bureau composé au minimum de trois personnes, dont un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence, le président désigne parmi les membres du bureau la personne qui le représentera.

En cas de vacance d'un des postes précités, il sera procédé à une nouvelle élection au cours du conseil d'administration suivant la date de vacance du poste concerné, après appel de candidatures par le bureau. Le mandat de la personne élue se termine à l'échéance du mandat de la personne remplacée.

Les administrateurs du conseil d'administration de la Fédération sont rééligibles. Le président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs de trois ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des administrateurs du conseil d'administration de la Fédération. La convocation est adressée aux administrateurs du conseil d'administration de la Fédération au moins 15 jours à l'avance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs du conseil d'administration de la Fédération présents ou représentés. Chacun d'eux peut disposer au maximum d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration en cours de mandat, un remplacement par cooptation peut être effectué par le CA au sein de l'AG. Le mandat de la personne ainsi désignée se termine à l'échéance du mandat de la personne remplacée.

## **Titre V. Modification des statuts, dissolution.**

### ■ **Article 10.**

Les statuts sont modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'Administration ou de la moitié des comités membres de la Fédération. La décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents ou représentés.

### ■ **Article 11**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des représentants présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 10 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Fait à Saint-Denis, le 27 septembre 2011-10-08

Le Président

Le Secrétaire

---

*Siège social :* 42, boulevard de la Libération, 93200 SAINT-DENIS, France  
Tél. : 01 42 43 77 23 – 01 42 43 79 41

*Site internet :* <http://www.fnes.fr>  
*Courriel :* [contact@fnes.fr](mailto:contact@fnes.fr)

Association 1901 – N° 20020036/3063 – SIRET: 448 841 767 00024 – APE : 9499Z